

GE_GERICHTE ATAS/309/2009 vom 29. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_309_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/309/2009 du 29 juin 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/309/2009 del 29 giugno 2007

Erwägungen

E. 12

décembre 2007 qu'il serait nécessaire d'avoir un status détaillé, tant de la part du Dr N_____ que du médecin traitant; Qu'interrogé par le Tribunal de céans, le Dr N_____ a répondu par courrier du 28 février 2008; Qu'interrogé à son tour, le Dr L_____ a également répondu en date du 10 mars 2008; Que par courrier du 19 mars 2008, le recourant, se basant sur les réponses des deux médecins, a amplifié les conclusions de son recours, en demandant à ce qu'il soit constaté qu'il est invalide à 70% au moins; Que l'intimé a pour sa part fait valoir, par courrier du 3 avril 2008, qu'au vu des éléments médicaux succincts et des contradictions qu'ils comportaient, il conviendrait de procéder à une évaluation rhumatologique précise; Qu'en date du 26 juin 2008, le Tribunal de céans a ordonné la mise sur pied d'une expertise rhumatologique, qu'il a confiée au Dr O_____, spécialiste FMH en rhumatologie; Que le rapport de ce dernier, daté du 29 octobre 2008, a été communiqué aux parties; Que le recourant, par courrier du 3 décembre 2008, a contesté pouvoir travailler à mi- temps et a persisté pour le surplus dans ses conclusions;

- 3/6-

A/3233/2007 Que pour sa part, l'intimé, après avoir soumis le dossier du recourant au service médical régional AI (SMR), qualifiant les conclusions du Dr O_____ de contradictoires et son argumentation d'insuffisante, a émis l'opinion qu'il n'existait, sur le plan physique, aucune aggravation de l'état de santé du recourant; Qu'il a en revanche suggéré que dans la mesure où un trouble somatoforme douloureux chronique avait été évoqué, il soit procédé à une évaluation psychiatrique afin de déterminer s'il y a eu aggravation de l'état psychique du recourant ou apparition d'une nouvelle atteinte depuis mars 2007; Que le recourant, par écriture, du 22 janvier 2009, a indiqué ne pas s'opposer à une telle évaluation; Qu'en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA), un délai de 10 jours a été accordé aux parties pour faire valoir d'éventuels motifs de récusation de l'expert et se déterminer sur les questions posées à ce dernier; Qu'à l'issue de ce délai, les parties ont indiqué qu'elles n'avaient aucun motif de récusation à faire valoir à l'encontre du Dr P_____ et aucune question à rajouter.

CONSIDERANT EN DROIT Que la question préalable à l'examen d'éventuelles prestations de l'AI à résoudre est de savoir si le recourant souffre ou non d'une atteinte à la santé invalidante; Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 1994, t.1, p. 438); Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle

mesure, et qu'en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.); Que de son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136);

- 4/6-

A/3233/2007 Qu'en matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde, comme en l'espèce (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002); Qu'il convient d'ordonner une telle expertise, laquelle sera confiée au Dr P_____; ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.